



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La Directrice générale des Finances publiques

139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 53 18 60 42

Paris, le **11 MARS 2026**

Référence : 2026/03/670

Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux

Suite aux réactions exprimées par un certain nombre d'entre vous au sujet de la mise en œuvre du dispositif de régularisation de l'indemnité dite ACF « Garantie de maintien de rémunération », je souhaite vous apporter plusieurs précisions.

Comme vous le savez, cette démarche a été engagée à l'issue de travaux d'analyse conduits par les services RH de la DGFIP afin de sécuriser les modalités d'application de ce dispositif. L'ensemble de vos organisations syndicales ont été informées de cette opération en amont et les échanges ont permis d'en encadrer les modalités et d'intégrer un certain nombre d'aménagements destinés à en limiter les effets pour les agents concernés.

Une attention particulière a été portée à l'information et à l'accompagnement des agents. Chaque agent concerné a ainsi reçu un courrier individuel l'informant de sa situation. Les directions locales ont par ailleurs été invitées à assurer un suivi attentif des situations individuelles, en examinant ces situations au cas par cas et en mobilisant, lorsque cela s'avère nécessaire, les dispositifs d'accompagnement existants, notamment le réseau des assistants sociaux et des assistants de prévention.

S'agissant des situations les plus sensibles, le bureau Rémunération et reconnaissance a pris contact avec les directions concernées afin de les inviter à recevoir les agents et à les orienter, le cas échéant, vers les acteurs de prévention compétents. La liste des situations identifiées comme sensibles a également été transmise au pôle des agents en difficulté du bureau Conditions de vie au travail et diversité afin d'anticiper et d'accompagner les éventuelles difficultés en lien avec les directions de rattachement.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'impact financier que peuvent représenter ces régularisations pour les agents concernés, j'ai demandé la mise en œuvre de deux modalités de reversement. Les agents peuvent ainsi opter, soit pour un recouvrement par précompte sur rémunération dans la limite de la quotité saisissable, soit pour l'émission d'un titre de perception pour le montant total à reverser. Cette faculté d'option constitue une dérogation par rapport à la procédure habituellement mise en œuvre par l'administration. Il est toutefois précisé que pour les agents faisant l'objet de retenues contentieuses extérieures à la DGFIP, le précompte sera exécuté le premier mois dans la limite de la quotité saisissable, une information sera réalisée individuellement auprès des agents concernés.

Afin de répondre aux demandes exprimées par certains d'entre vous, nous avons accordé aux agents concernés un délai supplémentaire pour se prononcer. La date limite de retour, initialement fixée au 16 mars, est ainsi reportée au 20 mars. Les directions ont été invitées à s'assurer que l'ensemble des agents concernés aient été mis en capacité de faire valoir leur choix.

En outre, à la suite de vos remontées, il a été demandé au comptable d'ouvrir la possibilité d'un plan d'étalement du remboursement selon un échéancier adapté à la situation de chaque agent et au montant à recouvrer. Le plan d'étalement pourra en principe être établi sur une durée pouvant aller jusqu'à douze mois. Toutefois, lorsque les montants en jeu sont particulièrement élevés ou lorsque la situation financière de l'agent le justifie, le comptable pourra adapter cet échéancier et prévoir un étalement sur une durée plus longue. Des informations complémentaires seront apportées aux directions afin d'accompagner les agents pour demander un étalement du remboursement auprès du comptable.

Enfin, les modalités de calcul des montants ainsi que les impacts en termes de cotisations et d'imposition sur le revenu feront l'objet d'un complément d'information aux agents par le biais des directions de rattachement.

Je souhaite rappeler que les opérations de régularisation engagées s'inscrivent dans le respect des règles applicables en matière de rémunération des agents publics, l'administration est tenue de procéder à la récupération des montants indûment versés conformément à l'article L711-6 du code général de la fonction publique.

Les services demeurent pleinement mobilisés afin que leur mise en œuvre se fasse dans les meilleures conditions possibles, avec une attention particulière portée à la situation de chaque agent.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Secrétaires généraux, l'expression de ma considération distinguée.



Amélie VERDIER